

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale d'Appel Règlementaire



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : 1^{er} septembre 2017

Président de séance : Jean-Luc RENODAU

Présents : Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC

Assiste: Julien LEROY

1. Examen d'appel

⇒ Appel de CRAON ES (502153) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 29.08.2017 (PV n°05)

- Match n°19610772 du 27.08.2017 CRAON ES 1 POUANCE USA 1 Coupe de France 1er tour
- ► Match perdu par pénalité sur le score de 0-3 à l'équipe Craon ES pour en reporter le bénéfice à celle de Pouancé USA,
- ► Remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Pouancé USA (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),
- ► Amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club de Craon ES (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 31.08.2017, à POUANCE USA.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience du rapport de M. MARTINEAU Claude, arbitre de la rencontre : « Lors de la rencontre opposant ES CRAON à USA POUANCE (match N°19610772), il été déposée une réserve concernant la qualification de l'ensemble des participants de l'ES CRAON.

Cette réserve a été déposée avant le début de la rencontre par le capitaine de USA POUANCE Monsieur ROUSSEAU. Étaient présents lors du dépôt de cette réserve, les 2 capitaines et les assistants bénévoles.

Lorsque les dirigeants de USA POUANCE ont voulu valider la FMI, la partie concernant l'ES CRAON ne l'était pas encore car semble-t-il des messages apparaissaient pour certains joueurs. Les dirigeants de l'ES CRAON ont alors apporté des modifications à la composition de leur équipe, et ont ainsi validé la composition de l'équipe.

Le contrôle de l'identité des joueurs a été effectué par les arbitres assistants en ma présence.

L'arbitre assistant de L'ES CRAON Monsieur BROSSIER contrôla l'identité des joueurs de l'USA POUANCE et Monsieur LELIEVRE en a fait de même pour ceux de L'ES CRAON. Ensuite il fut procédé à la signature de la FMI. La réserve avait été déposée avant le contrôle de l'identité. »

Après avoir entendu, en leurs explications :

CRAON ES

Monsieur DESBOIS Jérôme, n°2545046668, Président,

Monsieur GUILLET Bernard, n°1620022151, Trésorier.

POUANCE USA

Monsieur VIGNERON Rémy, n°450615222, Dirigeant. Monsieur LELIEVRE Jean-Luc, n°430635662, arbitre assistant.

Commission Régionale Règlements et Contentieux

Monsieur Jacques BODIN, Président.

Après avoir noté l'absence excusée de :

POUANCE USA

Monsieur CORVE Serge, n°430635650, Président.

OFFICIEL

Monsieur MARTINEAU Claude, n°1699600688, Arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.08.2017 se déroule la rencontre opposant CRAON ES à POUANCE USA et comptant pour le premier tour de la Coupe de France.

Avant le début de cette rencontre, une réserve est déposée sur la feuille de match par POUANCE USA: « Je soussigné ROUSSEAU Jonathan licence n°430698879 Capitaine du club US AUTONOME POUANCE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADRIEN MOTTAIS, JEAN-FRANCOIS BROSSIER, DAVID HAMARD, CONSTANT DUCLOS, ALEXANDRE BEDIER, MAXIME HAUTBOIS, FRANCOIS PAILLARD, ANTONIN DUCLOS, MATHIS HAUME, NATHAN HOUDMON, AXEL LAURENT, HUGO GUILLET, BAPTISTE QUARGNUL, ANTONIN DESBOIS, CYRIL SEVIN, DIDIER DENIAU, du club de ENT. S. CRAONNAISE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ADRIEN MOTTAIS, JEAN-FRANCOIS BROSSIER, DAVID HAMARD, CONSTANT DUCLOS, ALEXANDRE BEDIER, MAXIME HAUTBOIS, FRANCOIS PAILLARD, ANTONIN DUCLOS, MATHIS HAUME, NATHAN HOUDMON, AXEL LAURENT, HUGO GUILLET, BAPTISTE QUARGNUL, ANTONIN DESBOIS, CYRIL SEVIN, DIDIER DENIAU a été/ont été enregistré(e)s moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

Le 28.08.2017, cette réserve est confirmée par le club de POUANCE USA indiquant par courriel : « je vous confirme par ce mail la réserve portée sur le match de coupe de France du 27 août qui opposait Craon et Pouancé. Celle-ci porte sur la qualification de tous les joueurs de Craon sur l'enregistrement des 4 jours francs. Je vous joins la réserve faite par FMI. »

Le 29.08.2017, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, laquelle est notifiée le jour-même aux parties.

Le 30.08.2017, CRAON ES interjette appel indiquant :

Notre appel porte sur :

- la forme de la réserve, la rédaction de celle-ci ne permet absolument pas à notre capitaine d'appréhender l'objet de la réserve ainsi que d'identifier la ou les personnes concernées. Pour un souci de "qualification" celle-ci doit-être motivée et précise, ce qui n'est pas le cas de la réserve écrite (reprise d'une réserve type de la FMI sans avoir personnalisé au cas visé). Par conséquent, il a été impossible pour lui de faire en sorte de corriger notre défaut comme cela est prévu normalement pour ce type de défaut (retrait de la feuille de match du joueur visé).
- le traitement de la réserve par la ligue, elle ne reprend pas avec précision celle écrite par le club de Pouancé. Les nuances sont majeures ("et/ou" qui devient "et", puis on ne retrouve pas le traitement du cas de Didier Deniau,

personne considérée comme joueur par Pouancé alors qu'il s'agit d'un dirigeant (ce point ne fait qu'accentuer le caractère imprécis de la réserve posée)

- la neutralité de la ligue, à la fois pour la publication du tirage au sort de la coupe de France en écartant Craon avant que nous ayons eu la notification du résultat de cette réserve et aussi pour avoir relancé par téléphone le Club de Pouancé pour connaître leur position quant à la confirmation ou non de la réserve posée le Dimanche. »

Le 31.08.2017, les parties ont été convoquées en urgence par courriel avec accusé de lecture devant la présente Commission.

Considérant que CRAON ES fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond:

- La première version de la rédaction de la réserve ne permet pas d'appréhender clairement la réserve par l'usage du terme « et/ou ».
- La réserve est imprécise car elle devait être portée clairement sur le joueur concerné.
- Avant la rencontre, l'entraîneur a retiré deux joueurs car les licences n'étaient pas validées.
- La confirmation de la réserve ne mentionne plus « et / ou ».
- Le procès-verbal de la Commission de 1ère instance écrit « et », ce qui n'est pas la rédaction initiale.
- Le procès-verbal de la Commission de 1^{ère} instance ne traite pas le cas de DENIAU.
- Le tirage du 2^{ème} tour a été publié avant que le club soit informé de la décision de la Commission de 1^{ère} instance.
- Les services administratifs ont contacté le club de POUANCE USA pour savoir si la réserve allait être confirmée, ce qui est certes compréhensible entre deux tours à 7 jours d'intervalle pour des raisons de procédure, n'est pas normal.

Considérant que POUANCE USA fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Au moment de remplir la Feuille de Match Informatisée, 3 joueurs de CRAON ES apparaissaient inactifs. Ce point a été évoqué avec le dirigeant de CRAON ES.
- Le club a donc décidé de déposer une réserve.
- Sur l'échange le service administratif et la Ligue, c'est la secrétaire du club qui a appelé le service administratif de la Ligue pour connaître le montant de la confirmation de la réserve, et non la Ligue qui a contacté le club.

La Commission relève que :

Sur le fond:

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.5 du Règlement de la Coupe de France, les réserves doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

> Sur la forme de la réserve :

Considérant qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

- -en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
 - La Commission relève en l'espèce que les réserves ont été posées conformément aux dispositions susmentionnées.

-Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant (...)

• La Commission relève en l'espèce que les réserves ont été posées conformément aux dispositions susmentionnées.

-Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

• La Commission relève en l'espèce que les réserves ont été communiquées et contresignées conformément aux dispositions susmentionnées.

-Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- La Commission relève en l'espèce que la réserve mentionne expressément le grief, à savoir le défaut de qualification et/ou de participation, précisant que les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. La Commission précise que la mention et/ou n'est pas irrégulière.
- Sur ce point pris dans son ensemble, la Commission rappelle que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation qu'il peut ignorer dans laquelle se trouve(n)t un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves. La Commission estime que le club de CRAON pouvait vérifier, par la réserve précise posée par son adversaire, la conformité ou non de la qualification des joueurs de son équipe.
- La Commission précise à toute fin utile qu'il est tout à fait permis aux clubs déposant une réserve de la faire sur la totalité des joueurs adverses.

Considérant qu'en application de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF :

- -Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
 - La Commission relève en l'espèce que la confirmation a été faite par POUANCE USA conformément aux dispositions susmentionnées, par courrier électronique envoyé le lendemain de la rencontre par messagerie officielle à la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réserve a été déposée et confirmée dans les conditions de forme prévues aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond de la réserve :

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, « le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »

- La Commission relève en l'espèce que pour participer à la rencontre litigieuse du 27.08.2017, la licence des joueurs devaient être enregistrées au plus tard en date du 22.08.2017.
- La Commission relève que parmi les joueurs cités dans la réserve de POUANCE USA, le joueur PAILLARD François était détenteur d'une licence enregistrée le 23.08.2017, que par suite, l'intéressé n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.
- La Commission relève que les autres joueurs cités dans la réserve de POUANCE USA étaient qualifiés.
- La Commission relève que DENIAU Didier pouvait valablement être présent sur le banc de touche.

Considérant in fine que CRAON ES a donc fait participé un joueur non qualifié (PAILLARD François) et doit donc se voir infliger la perte du match par pénalité conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise qu' « en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées. »

Considérant qu'il y a également lieu de faire application des dispositions consignées à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF et des dispositions particulières de la LFPL, dont rappel ci-après :

« 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. (...)

Dispositions L.F.P.L.:

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5. »

Considérant que les frais de dossier sont d'un montant de 50 €.

Considérant in fine que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements.

Considérant enfin que s'agissant des prétentions de l'appelant concernant la neutralité de la Ligue, à l'appui desquels aucune référence règlementaire n'est apportée, la Commission précise n'avoir à connaître et trancher que les éléments matériels et règlementaires constituant le présent dossier de réserve qui lui est soumis. En ce sens :

- -la publication du tirage ne remet pas en cause la procédure suivie ni la décision.
- -les prétentions relatives aux échanges éventuels amorcés par le Centre de Gestion vers POUANCE USA ne sont pas démontrées et contestées par ledit club sur le sens de l'échange rapporté par l'appelant. A titre surabondant, la Commission précise qu'aucun élément réglementaire ne vient démontrer une quelconque irrégularité.
- La Commission précise à titre informatif, qu'en tout état de cause, l'appel interjeté devant la présente Commission a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club dans son appel et lors de son audition.

PAR CES MOTIFS.

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 61,75 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président, Jean-Luc RENODAU Le Secrétaire de séance, Michel ELOY